



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 29 octobre 2024

Références : DREAL/2024D/8467
Code AIOT : 0100058279

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de Communes Coeur Haute Lande

Ancienne décharge de Pissos

Route D 834
40410 Pissos

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 septembre 2024 de l'ancienne décharge de la Communauté de Communes Coeur Haute Lande implantée à 2,5 km au Nord de la commune de Pissos sur la route D 834 (parcelles 296 et 009 de la Section D). L'inspection a été annoncée le 10 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Communauté de Communes Coeur Haute Lande
D 834 - 40410 Pissos
Code AIOT : 0100058279
Régime : à l'arrêt
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

Le secteur visité se situe à 2,5 km au Nord de la commune de Pissos au centre Nord du département des Landes.

Cette ancienne décharge était établie sur les parcelles 296 et 009 de la Section D sur la commune de Pissos. Cette décharge a été autorisée par arrêté préfectoral du 3 juillet 1984 et est fermée depuis le 14 février 2000. Une étude pour la réhabilitation de la décharge a été réalisée en décembre 2001 par SAUNIER TECHNA ingénieurs conseils.

Cette décharge fait l'objet d'un projet de parc photovoltaïque dont l'étude est en cours de réalisation par le Groupe VALOREM.

Contexte de l'inspection :

- Projet d'un parc photovoltaïque sur une ancienne décharge de déchets de toutes natures

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|----------------------|--|--|-----------------------|
| 1 | Cessation d'activité | Code de l'environnement Article R. 512-39-3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

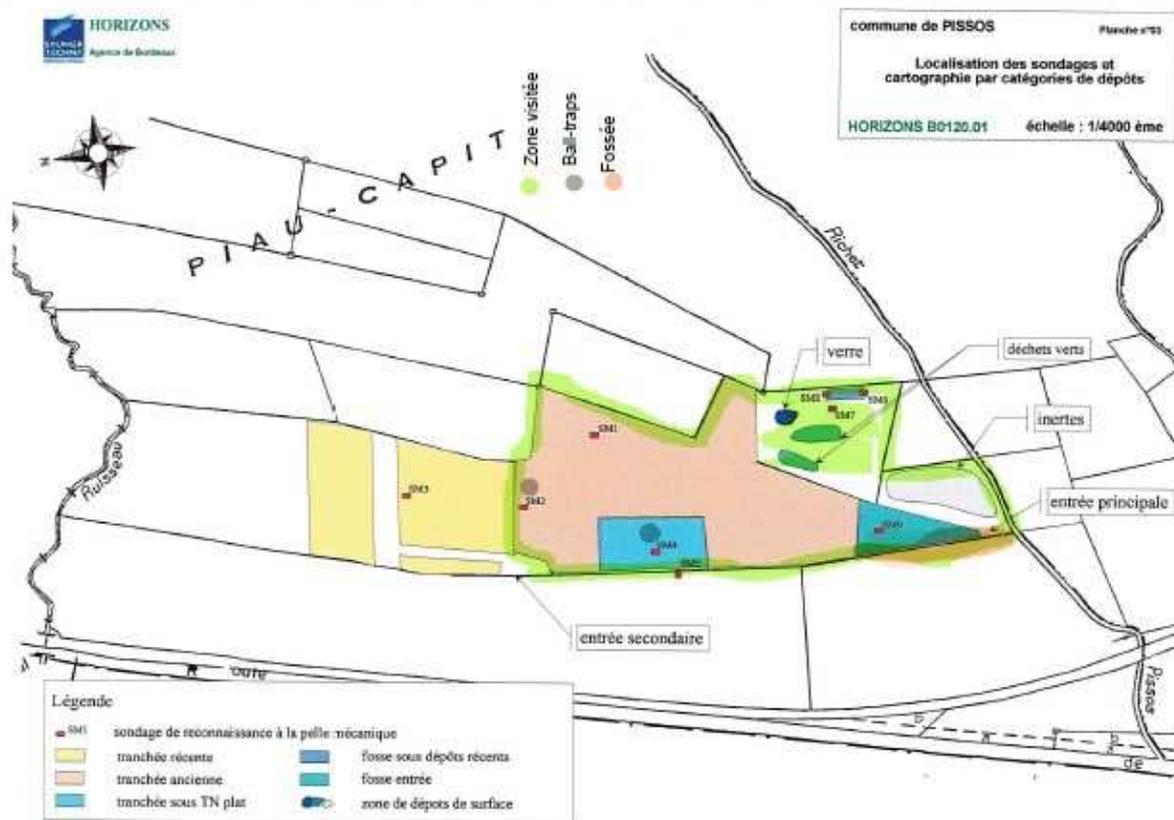
Des mesures de prélèvement sur les eaux souterraines sont demandées afin de connaître l'impact de la décharge sur l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 512-39-3 |
| Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité |
| Prescription contrôlée : <p>I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.</p> <p>Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :</p> <p>1° Les objectifs de réhabilitation,</p> <p>2° Un plan de gestion comportant :</p> <p>a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site,</p> <p>b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux,</p> <p>c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.</p> <p>Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site, compte tenu des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site.</p> |
| Constats : <p>Conformément à la réglementation en vigueur pour une cessation d'activité, des travaux de reconnaissance et d'étude hydrogéologique réalisés sur la décharge ont été présentés dans le mémoire réalisé par SAUNIER TECHNA en décembre 2001. Les principales conclusions sur l'impact du site et de son environnement naturel sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les sondages à la pelle mécanique ont révélé la présence d'une quantité importante d'ordures ménagères peu décomposées. La bonne connaissance de la répartition des déchets a permis d'estimer le volume de ces déchets à environ 47 000 m³,• l'impact visuel de la décharge est moyen, principalement lié à l'étendue du site,• les analyses d'eaux souterraines mettent en évidence un impact avéré de la charge sur la qualité des eaux. On retrouve surtout des sulfates et des traces de métaux, mais dans des concentrations inférieures aux limites fixées de la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau pour la consommation humaine. <p>Compte tenu des points précités et surtout de l'emprise de la décharge, on peut conclure à un impact global moyen sur l'environnement.</p> <p>Il a été proposé dans un premier temps un programme de suivi de l'impact de la décharge sur les eaux souterraines avec la réalisation d'un second piézomètre d'observation.</p> <p>Ce programme de surveillance régulière des piézomètres devait être réalisée avec deux prélèvements par an pendant une période de cinq années. Les paramètres mesurés au minimum étaient les suivant : DCO, Sulfates, Chlorures, Hydrocarbures totaux, Indice Phénol, Arsenic, Plomb, Cuivre, Mercure et Zinc.</p> |

Sur le plan :



- Sondage SM1, 2, 4 et SM9 = parcelle 296 de la Section D

- Sondage SM6, 7 et SM8 = parcelle 009 de la Section D

En fonction de l'évolution de la qualité chimique des eaux souterraines, différentes mesures de remise en état du site pourront être envisagées. Ces mesures pourront aller d'un simple recouvrement jusqu'à des aménagements plus complexes (réduction des dépôts et étanchéité du site).

À ce jour :

Les constats de l'inspection réalisée le 16 septembre 2024 sur les parcelles D 296 et D 009 de la commune de Pissos sont les suivants :

- La végétation a recouvert l'ancienne décharge. Toutefois, on peut apercevoir des gravois, du plastique et d'autres déchets reposant sur le sol. Sa composition appréciée est un mélange de terre et de sable. La zone de la décharge est légèrement vallonnée.
- Pendant la visite, il n'a pas été observé de flaque ou de rétention d'eau.
- Il a été remarqué que la décharge, par autorisation de la mairie de Pissos, a servi de Ball-Traps pendant les fêtes de la commune. Un certain nombre de disques et de douilles vides sont présents sur la parcelle 296. Un courrier est en cours de signature pour l'arrêt de ces festivités.
- Les parcelles ne sont pas grillagées et un semblant de fossé apparaît entre les parcelles 013 et 296.
- Les piézomètres (x2) n'ont pas été trouvés pendant la visite. Toutefois, il semblerait que VALOREM pendant les sondages du site les ait trouvés. Aucune information n'a pu être donnée sur leur état fonctionnel.
- Aucun document n'a été retrouvé concernant le programme de suivi de l'impact de la décharge sur les eaux souterraines et ces résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En date du 19 septembre 2024, il a été demandé à la Communauté de Communes Cœur Haute Lande de s'assurer de l'absence d'impact des déchets sur la qualité des eaux souterraines.

Dans un premier temps et dans la mesure où aucun document n'a pu être présenté à la DREAL concernant ce suivi, il est demandé la réalisation d'un prélèvement sur les 2 piézomètres afin de connaître l'impact de la décharge sur la qualité des eaux souterraines.

Les paramètres suivants seront analysés :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

À l'issue de ces analyses, l'inspection examinera si des mesures complémentaires de réhabilitation sont à mettre en œuvre selon le programme défini dans l'étude SAUNIER TECHNA de décembre 2001 et préalablement à l'implantation du projet de parc photovoltaïque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois